



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n° 12 du jeudi 30 décembre 2021

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Muriel HIGHT	Gwladys LAPITRE CLERQUI	Patricia FRANCOIS
Alain ISSORAT Président		James MARQUIS
Steven CAROUPANAPOULLE		Ridge DABEEDIN
Stève JEAN-MARIE		

Les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions de l'article 86 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 29/12/21 pour les auditions et le 30/12/2021 à 18h00 pour se prononcer

1 annexe : Résultats

COURRIERS RECUS

Courrier du Président du PAC DU MARONI reçu par courriel 27/12/2021 donnant des explications sur l'absence de FMI et la feuille de match non transmise dans les délais.

Réponse : La commission informe le Président du PAC MARONI qu'il peut utiliser les voies de recours à sa disposition.

INFORMATION

- 1) La commission demande à l'ensemble des clubs qui utilisent les tests pour présenter un pass sanitaire de bien vouloir garder l'original du document jusqu'à l'homologation du match.
- 2) La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté de bien vouloir se

rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

AFFAIRES TRAITEES

- **2^{ème} Journée Régional 2 Poule Ouest**
 - [AFFAIRE19867772 ASC AGUADO 2/RC DU MARONI 2/4 numéro 24211685 : PAS DE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match papier signée par l'arbitre bénévole YOUSSEU Mathias, transmise le 19/12/2021

Vu l'absence de FMI du match cité en objet

Vu l'absence de log du côté de ASC AGUADO 2

Vu l'article 139 bis qui précise les modalités d'utilisation de la Feuille de match Informatisée (FMI)

Vu les dispositions de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précisent les sanctions prévues pour manquement aux dispositions de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF,

Vu le courrier adressé à l'ensemble des clubs en date du 18/08/2021 rappelant la procédure d'utilisation et l'obligation des clubs en matière de préparation de la FMI,

Vu la note n°05/21-22/LFG/AN en date du 12 octobre 2021, qui précise qu'en cas de difficulté avec la FMI, il appartient au club de prendre attache avec l'administration de la ligue,

Considérant le non-respect de la procédure d'utilisation de la FMI ,

Par ces considérants,

La commission,

Demande au club de ASC AGAUDO bien vouloir faire parvenir ses explications quant à l'absence de FMI pour la rencontre citée en objet, au plus tard le 04/01/2022 à 12h00.

- **Coupe de Guyane 2022 Catégorie U15**
 - [AFFAIRE 19855930 US MACOURIA/DYNAMO DE SOULA 24232720 résultat : Match arrêté à la mi-temps](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre bénévole BELIZAIRE Jeannot

Vu le courrier du Président du DYNAMO DE SOULA Monsieur CAROUPANAPOULLE Jacques en date du 13/12/2021,

Vu le courrier du Président de l'US MACOURIA Monsieur Steve LOUVRIER SAINT MARY en date du 14/12/2021,

Suite à l'audition des personnes suivantes :

- Monsieur LOUVRIER SAINT MARY Steve Licence n° 9602186060 Président de l'US MACOURIA
- Monsieur CAROUPANAPOULLE Jacques Licence n°2546265608 Président de DYNAMO DE SOULA
- Monsieur NANCY Dimitri licence n°2311112286 Délégué bénévole
- Monsieur BELIZAIRE Jeannot licence n°2546700782 Arbitre bénévole
- Monsieur SIDIBE Marc Licence n° 2545878901 Référent COVID de l'US MACOURIA

La commission décide,

De rendre une décision ultérieurement

- [AFFAIRE 19855945 ASU GRAND SANTI/FC CHARVEIN Match numéro 24232716 : PAS DE FMI/PAS DE FEUILLE DE MATCH](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet

Vu l'absence de log du côté de ASU GRAND SANTI et du FC CHARVEIN

Vu l'article 139 bis qui précise les modalités d'utilisation de la Feuille de match Informatisée (FMI)

Vu les dispositions de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précisent les sanctions prévues pour manquement aux dispositions de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 59 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise les modalités des matchs perdus par forfait

Vu le courrier adressé à l'ensemble des clubs en date du 18/08/2021 rappelant la procédure d'utilisation et l'obligation des clubs en matière de préparation de la FMI,

Vu la note n°05/21-22/LFG/AN en date du 12 octobre 2021, qui précise qu'en cas de difficulté avec la FMI, il appartient au club de prendre attache avec l'administration de la ligue,

Vu la demande d'explications de la commission dans le PV n° 11 notifié le 23/12/2021

Considérants, que les clubs de l'ASU GRAND SANTI et FC CHARVEIN n'ont pas fait parvenir à la commission leurs observations quant à l'absence de FMI

Par ces considérants,

La commission,

Donne match perdu aux deux clubs par forfait.

L'ASU GRAND SANTI et le FC CHARVEIN sont éliminés de la coupe de Guyane 2022 catégorie U15.

L'ASU GRAND SANTI est sanctionné d'une amende de 300€

Le FC CHARVEIN est sanctionné d'une amende de 300€
L'ASU GRAND SANTI comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie
Le FC CHARVEIN comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie

- [AFFAIRE19855946 ASCO/ASC AWOMSA Match numéro 24232717 : PAS DE FMI/PAS DE FEUILLE DE MATCH](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet

Vu l'absence de log du côté de ASCO et du ASC AWOMSA

Vu l'article 139 bis qui précise les modalités d'utilisation de la Feuille de match Informatisée (FMI)

Vu les dispositions de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précisent les sanctions prévues pour manquement aux dispositions de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 5 des règlements sportifs de la LFG,

Vu le courrier adressé à l'ensemble des clubs en date du 18/08/2021 rappelant la procédure d'utilisation et l'obligation des clubs en matière de préparation de la FMI,

Vu la note n°05/21-22/LFG/AN en date du 12 octobre 2021, qui précise qu'en cas de difficulté avec la FMI, il appartient au club de prendre attache avec l'administration de la ligue,

Vu la demande d'explication de la commission dans le PV n° 11 notifié le 23/12/2021

Considérants, que les clubs de l'ASCO et l'ASC AWOMSA n'ont pas fait parvenir à la commission leurs observations quant à l'absence de FMI

Par ces considérants,

La commission,

Demande de nouveau la feuille de match au club de l'ASCO.
Demande à l'ASC AWOMSA une copie de la FMI ou de faire parvenir à défaut les éléments de la tenue effective du match.

- [AFFAIRE19855947 FC OYAPOCK/USC MONTSINERY Match numéro 24232719 : PAS DE FMI/PAS DE FEUILLE DE MATCH](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet

Vu l'absence de log du côté de FC OYAPOCK/USC MONTSINERY

Vu l'article 139 bis qui précise les modalités d'utilisation de la Feuille de match Informatisée (FMI)

Vu l'article 87 alinéas 4 et 5 des règlements sportifs de la LFG

Vu les dispositions de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précisent les sanctions prévues pour manquement aux dispositions de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF,

Vu le courrier adressé à l'ensemble des clubs en date du 18/08/2021 rappelant la procédure d'utilisation et l'obligation des clubs en matière de préparation de la FMI,

Vu la note n°05/21-22/LFG/AN en date du 12 octobre 2021, qui précise qu'en cas de difficulté avec la FMI, il appartient au club de prendre attache avec l'administration de la ligue,

Vu la demande d'explication de la commission dans le PV n° 11 notifié le 23/12/2021

Considérants, que les clubs de FC OYAPOCK et l'USC MONTSINERY n'ont pas fait parvenir à la commission leurs observations quant à l'absence de FMI

Par ces considérants,

La commission,

**Donne match perdu aux deux clubs par forfait.
Le FC OYAPOCK et l'USC MONTSINERY sont éliminés de la coupe de Guyane 2022 catégorie U15.
Le FC OYAPOCK est sanctionné d'une amende de 300€
L'USC MONTSINERY est sanctionné d'une amende de 300€
Le FC OYAPOCK comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie
L'USC MONTSINERY comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie**

- [AFFAIRE19855949 YANA SPORT ELITE AJ ST GEORGES Match numéro 24232726 : PAS DE FMI/PAS DE FEUILLE DE MATCH](#)

La commission,

Demande à la CROC de reprogrammer le match

- **Coupe de Guyane 2022 Catégorie U17**
 - [AFFAIRE19855939 ASC AWOMSA/ASC AGUADO 5/3 Match numéro 24232702 : PAS DE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet

Vu l'absence de log du côté de ASC AWOMSA

Vu l'article 139 bis qui précise les modalités d'utilisation de la Feuille de match Informatisée (FMI)

Vu les dispositions de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précisent les sanctions prévues pour manquement aux dispositions de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF,

Vu le courrier adressé à l'ensemble des clubs en date du 18/08/2021 rappelant la procédure d'utilisation et l'obligation des clubs en matière de préparation de la FMI,

Vu la note n°05/21-22/LFG/AN en date du 12 octobre 2021, qui précise qu'en cas de difficulté avec la FMI, il appartient au club de prendre attache avec l'administration de la ligue,

Vu la demande d'explication de la commission dans le PV n° 11 notifié le 23/12/2021

Considérant, que le club de ASC AWOMSA avait pour obligation de fournir une tablette permettant l'accès à la FMI

Considérant que le club de ASC AWOMSA n'a pas fourni d'explication quant à ce manquement,

Par ces considérants,

La commission,

Donne match perdu par pénalité au club de l'ASC AWOMSA sur le score de 3 buts à 0 au bénéfice de l'ASC AGUADO.

L'ASC AWOMSA est éliminé de la coupe de Guyane 2022 catégorie U17.

Le club de l'ASC AWOMSA est sanctionné d'une amende de 20 euros pour ne pas avoir fourni de tablette pour la tenue de la rencontre.

L'ASC AGUADO est qualifié pour le tour suivant de la coupe de Guyane catégorie U17.

- [AFFAIRE 19855940 FC CHARVEIN/COSMA FOOT 4/10 Match numéro 24232700 : PAS DE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet

Vu l'absence de log du côté de FC CHARVEIN et celui de COSMA FOOT

Vu l'article 139 bis qui précise les modalités d'utilisation de la Feuille de match Informatisée (FMI)

Vu les dispositions de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précisent les sanctions prévues pour manquement aux dispositions de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF,

Vu le courrier adressé à l'ensemble des clubs en date du 18/08/2021 rappelant la procédure d'utilisation et l'obligation des clubs en matière de préparation de la FMI,

Vu la note n°05/21-22/LFG/AN en date du 12 octobre 2021, qui précise qu'en cas de difficulté avec la FMI, il appartient au club de prendre attache avec l'administration de la ligue,

Vu la demande d'explication de la commission dans le PV n° 11 notifié le 23/12/2021

Considérants, que les clubs de FC CHARVEIN et le COSMA FOOT n'ont pas fait parvenir à la commission leurs observations quant à l'absence de FMI

Considérant, que le club de FC CHARVEIN avait pour obligation de fournir une tablette permettant l'accès à la FMI

Considérant l'absence de dirigeant majeur du FC CHARVEIN,

Par ces considérants,

La commission,

Donne match perdu par pénalité au club du FC CHARVEIN sur le score de 10 buts à 0 au bénéfice de COSMA FOOT.

Le FC CHARVEIN est éliminé de la coupe de Guyane 2022 catégorie U17.

Le club de FC CHARVEIN est sanctionné d'une amende de 20 euros pour ne pas avoir fourni de tablette pour la tenue de la rencontre.

Le COSMA FOOT est sanctionné d'une amende de 20 euros pour ne pas avoir préparé la FMI.

Le COSMA FOOT est qualifié pour le tour suivant de la coupe de Guyane catégorie U17

- [**AFFAIRE19855941 ASU GRAND SANTI/RC DU MARONI Match numéro 24232701: PAS DE FMI**](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet

Vu l'absence de log du côté de l'ASU GRAND SANTI,

Vu l'absence de feuille de match

Vu l'article 139 bis qui précise les modalités d'utilisation de la Feuille de match Informatisée (FMI)

Vu les dispositions de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précisent les sanctions prévues pour manquement aux dispositions de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF,

Vu le courrier adressé à l'ensemble des clubs en date du 18/08/2021 rappelant la procédure d'utilisation et l'obligation des clubs en matière de préparation de la FMI,

Vu la note n°05/21-22/LFG/AN en date du 12 octobre 2021, qui précise qu'en cas de difficulté avec la FMI, il appartient au club de prendre attache avec l'administration de la ligue,

Vu la demande d'explication de la commission dans le PV n° 11 notifié le 23/12/2021

Par ces considérants,

La commission,

Donne match perdu aux deux clubs par forfait.

L'ASU GRAND SANTI et RC MARONI sont éliminés de la coupe de Guyane 2022 catégorie U15.

L'ASU GRAND SANTI est sanctionné d'une amende de 300€

Le RC MARONI est sanctionné d'une amende de 300€

L'ASU GRAND SANTI comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie

Le RC MARONI comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie

- [**AFFAIRE 19868704 USC ROURA/AS ETOILE DE MATOURY 5/3 Match U17 numéro 24232704 : PAS DE FMI**](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet

Vu l'absence de log du côté de l'USC ROURA

Vu l'article 139 bis qui précise les modalités d'utilisation de la Feuille de match Informatisée (FMI)

Vu les dispositions de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précisent les sanctions prévues pour manquement aux dispositions de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF,

Vu le courrier adressé à l'ensemble des clubs en date du 18/08/2021 rappelant la procédure d'utilisation et l'obligation des clubs en matière de préparation de la FMI,

Vu la note n°05/21-22/LFG/AN en date du 12 octobre 2021, qui précise qu'en cas de difficulté avec la FMI, il appartient au club de prendre attache avec l'administration de la ligue,

Vu la demande d'explication de la commission dans le PV n° 11 notifié le 23/12/2021

Considérants, que le club de l'USC ROURA n'a pas fait parvenir à la commission ses observations quant à l'absence de FMI

Considérant, que le club de l'USC ROURA avait pour obligation de fournir une tablette permettant l'accès à la FMI

Par ces considérants,

La commission,

Donne match perdu par pénalité au club de l'USC ROURA sur le score de 3 buts à 0 au bénéfice de l'ETOILE DE MATOURY.

L'USC ROURA est éliminé de la coupe de Guyane 2022 catégorie U17.

Le club de l'USC ROURA est sanctionné d'une amende de 20 euros pour ne pas avoir fourni de tablette pour la tenue de la rencontre.

L'ETOILE DE MATOURY est qualifié pour le tour suivant de la coupe de Guyane catégorie U17

- [AFFAIRE 19855942 EF IRACOUBO/AJ BALATA 4/2 Match numéro 24232714 : PAS DE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet

Vu l'absence de log du côté de EF IRACOUBO

Vu l'article 139 bis qui précise les modalités d'utilisation de la Feuille de match Informatisée (FMI)

Vu les dispositions de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précisent les sanctions prévues pour manquement aux dispositions de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF,

Vu le courrier adressé à l'ensemble des clubs en date du 18/08/2021 rappelant la procédure d'utilisation et l'obligation des clubs en matière de préparation de la FMI,

Vu la note n°05/21-22/LFG/AN en date du 12 octobre 2021, qui précise qu'en cas de difficulté avec la FMI, il appartient au club de prendre attache avec l'administration de la ligue,

Considérants, que le club de l'EF IRACOUBO n'a pas fait parvenir à la commission ses observations quant à l'absence de FMI

Considérant, que le club de l'EF IRACOUBO avait pour obligation de fournir une tablette permettant l'accès à la FMI

Par ces considérants,

La commission,

Donne match perdu par pénalité au club de l'EF IRACOUBO sur le score de 3 buts à 0 au bénéfice de l'AJ BALATA.

L'USC ROURA est éliminé de la coupe de Guyane 2022 catégorie U17.

Le club de l'EJ IRACOUBO est sanctionné d'une amende de 20 euros pour ne pas avoir fourni de tablette pour la tenue de la rencontre.

L'AJ BALATA est qualifié pour le tour suivant de la coupe de Guyane catégorie U17

- [**AFFAIRE 19855943 ASC KARIB/AJ ST GEORGES Match numéro 24232709 : PAS DE FMI/PAS DE FEUILLE DE MATCH**](#)

La commission,

Demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match

- [**AFFAIRE SC KOUROUCIEN/US ST ELIE Match numéro 24232712 : PAS DE FMI/PAS DE FEUILLE DE MATCH**](#)

La commission en attente décision CROC

- **3^{ème} Journée Régional 1 Poule B**
- [**AFFAIRE 19867778 ASC AGUADO/ASC GELDAR score :0/3 Match n°23787357: Participation d'un joueur non inscrit sur la FMI**](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre KNIGHT Dexter,

Vu le rapport de l'arbitre en date du 18/12/2021

Vu l'article 187 des statuts et règlements de la FFF qui stipule que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match, en cas de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

Considérant que l'arbitre de la rencontre précise que les dirigeants de chaque équipe lui ont confirmé que tout était à jour sur la FMI,

Considérant que l'arbitre de la rencontre précise par la suite qu'au moment des formalités d'après match, le joueur RINO Warren buteur n'était pas inscrit sur la feuille de match,

Par ces considérants,

La commission faisant valoir son droit d'évocation

Demande au club de l'ASC GELDAR bien vouloir fournir ses explications quant à la participation du joueur RINO WARREN alors qu'il n'était pas inscrit sur la FMI avant le 06/01/2022 midi délai de rigueur.

FEUILLES DE MATCH ABSENTES

- **Régional 2 poule Est Match n°23556031**
- US ST ELIE/AJ BALATA : Feuille de match non transmise

La commission demande à l'ensemble des clubs précités ayant joués à domicile de bien vouloir transmettre sans délai la feuille de match et le cas échéant le motif pour lequel la rencontre ne s'est pas déroulée avec la FMI.

La commission demande aux clubs précités ayant joués à l'extérieurs de bien vouloir transmettre sans délai leur correspondance quant à la tenue effective du match, en précisant le score, le nom de l'officiel et le cas échéant le motif pour lequel la rencontre ne s'est pas déroulée avec la FMI.

Fin de la séance : 20h30

Le Secrétaire de séance

CAROUPANAPOULLE Steven

Le Président

Alain ISSORAT